

# LE SRADDET

Volet 1: Etat d'avancement de la démarche  
au 1<sup>er</sup> juillet 2017

## Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

### Le cadre réglementaire national, sa déclinaison en région Hauts-de-France et ses impacts sur les collectivités locales

#### Pourquoi un élu local (Maire, Président d'EPCI, etc.) devrait s'intéresser à l'élaboration du SRADDET ?

1 – le SRADDET est l'expression de la vision de la Région sur l'aménagement du territoire régional pour les années à venir, vision que la Région soumet au débat, et constituera donc le cadrage de la stratégie des acteurs régionaux.

A titre d'exemple, la question du modèle d'organisation territoriale optimale pour les Hauts-de-France est posée et devra être tranchée dans le SRADDET ;

2 – le SRADDET fixe de grandes orientations sur les différentes thématiques qu'il recouvre, retranscrites sous forme d'objectifs de moyen et long termes. Ces objectifs s'imposeront aux SCoT, PDU et PCAET qui devront être mis en conformité dès leur révision (caractère de prescriptivité du SRADDET) ;

3 – le SRADDET servira de base à l'action de la Région sur les territoires et donc au soutien des projets des collectivités locales (cf. la PRADET). Il servira également de cadre de référence aux politiques régionales de droit commun et aux politiques contractuelles (CPER Etat-Région, PO européens...).

Face à cet enjeu, le législateur a souhaité que soient notamment associés de plein droit à l'élaboration du SRADDET les Syndicats Mixtes de SCoT et les EPCI (compétents en matière de PLU et PDU) et tout autre organisme identifié par la Région. Le délai de 3 ans fixé par la loi doit permettre une véritable co-production du schéma avec les partenaires de la Région.

# LE CADRE REGLEMENTAIRE NATIONAL

## QU'EST-CE QUE LE SRADDET ?

La loi du 07 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie aux Régions la responsabilité d'élaborer un nouveau schéma de planification, dénommé **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, qui fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants (cf. ci-dessous).

Le SRADDET consiste à « répondre à deux enjeux fondamentaux de simplification » :

- « la clarification du rôle des collectivités territoriales » en dotant la région d'un « document de planification prescriptif » ;
- « la rationalisation du nombre de documents existants » en prévoyant l'insertion [...] de plusieurs schémas sectoriels », dans le but de « permettre une meilleure coordination des politiques publiques régionales concourant à l'aménagement du territoire ».

Le SRADDET se présente donc comme un document intégrateur.

## QUELS SONT LES SCHEMAS INCLUS DANS LE SRADDET ?

La loi prévoit la substitution obligatoire du SRADDET aux schémas suivants :

- le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) ;
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- le Schéma Régional de l'Intermodalité (SRI) ;
- le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Certains schémas ne sont par contre pas intégrés au SRADDET :

- le schéma régional biomasse ;
- le schéma régional éolien ;
- le programme régional pour l'efficacité énergétique.

Enfin le SRADDET doit prendre en compte :

- les Projets d'Intérêt Général (PIG) ;
- les Opérations d'Intérêt National (OIN) ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi ;
- les chartes des parcs nationaux ;
- les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement de massifs.

Le SRADDET doit être compatible avec les objectifs des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et des Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI).

## QUELS SONT LES CHAMPS COUVERTS PAR LE SRADDET ?

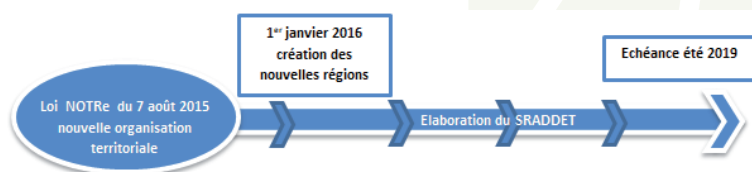
La valeur ajoutée du SRADDET réside avant tout dans son caractère transversal et dans sa contribution à la cohérence territoriale de grands ensembles régionaux. En réunissant divers schémas régionaux existants, il doit permettre de prendre davantage en compte l'interdépendance des champs d'intervention thématiques que sont la mobilité, la cohérence écologique, les enjeux climatiques et énergétiques et la prévention des déchets.

Le SRADDET permet aux régions d'élaborer leur propre stratégie en identifiant des partis pris d'aménagement et de développement mais elles doivent tenir compte des contraintes de l'Etat et obligatoirement afficher des objectifs en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires avec le désenclavement des territoires ruraux ;
- d'habitat ;
- de gestion économe de l'espace ;
- d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports (personnes et marchandises) ;
- de climat, d'air et d'énergie portant sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la lutte contre la pollution atmosphérique, la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables et de récupération (éolienne et biomasse) ;
- de protection et de restauration de la biodiversité des continuités écologiques ;
- de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets.

## QUEL EST LE CALENDRIER D'ELABORATION DU SRADDET ?

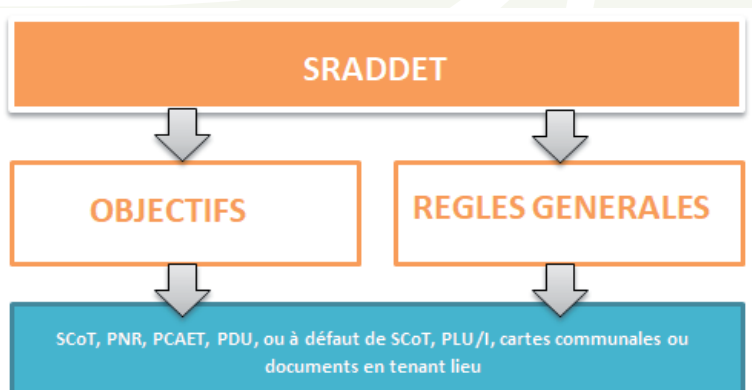
Suite à la publication du décret et de l'ordonnance d'application en août 2016, les délais d'élaboration du SRADDET sont de 3 ans, celui-ci devant être adopté de manière définitive en août 2019 après une période de recueil d'avis et d'enquête publique d'une durée d'un an. **Le projet de SRADDET doit donc être finalisé pour mai 2018.**



## QUELS IMPACTS SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME LOCAUX ?

Les documents d'urbanisme locaux ou intercommunaux (SCoT - PLU - PLUi), les Plans Climat-Energie Territoriaux PCAET), les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les chartes des Parcs Naturels Régionaux doivent prendre en compte et être compatibles avec les objectifs du SRADDET. Une fois approuvé, les documents auxquels il est opposable devront être mis en compatibilité lors de leur révision.

Le SRADDET ne constitue pas un document d'urbanisme. Pour autant, il génère une portée prescriptive réelle pour les collectivités et groupements infrarégionaux. Ses dispositions sont désormais opposables aux documents d'urbanisme élaborés par les communes et les EPCI à fiscalité propre. C'est là l'une des principales nouveautés par rapport aux SradT préexistants.



# LE SRADDET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

## LES ENJEUX

Sur la base d'enjeux identifiés à partir de travaux de l'INSEE et des services de la Région, qui ont servi de support à la première phase de concertation (cf. ci-après état d'avancement du SRADDET), des grands partis pris d'aménagement et de développement, intégrant des 1ers éléments de spatialisation, ont été proposés. Ces partis pris doivent permettre de donner une ambition stratégique commune et une direction pour les différentes dimensions thématiques.

## LES PARTIS PRIS

A l'issue de la première phase de concertation, **des grands partis pris d'aménagement et de développement**, intégrant des premiers éléments de spatialisation ont été proposés. Ces partis pris doivent permettre de donner **une ambition stratégique commune** et une direction pour les différentes dimensions thématiques.

Les partis pris :

- sont des choix stratégiques à partir des enjeux identifiés, permettant de fonder une stratégie régionale adaptée aux Hauts-de-France ;
- se déclinent en leviers et objectifs ;
- se fondent sur des éléments de diagnostic et des tendances prospectives ;
- doivent identifier les effets attendus à moyen et long termes et poser des conditions de réussite.

Quatre partis pris\* ont été identifiés :

### • Parti pris stratégique n°1 :

**Une attractivité régionale fondée sur une forte ouverture** à valoriser et à maîtriser ;

L'enjeu du positionnement régional : quelle place pour les Hauts-de-France dans l'espace nord-ouest européen ?

### • Parti pris stratégique n°2 :

**Un modèle territorial qui combine renforcement de la Métropole, structuration de pôles de rayonnement régionaux et valorisation des dynamiques rurales ;**

L'enjeu des complémentarités régionales : quel modèle d'organisation territoriale optimale pour les Hauts-de-France ?

### • Parti pris stratégique n°3 :

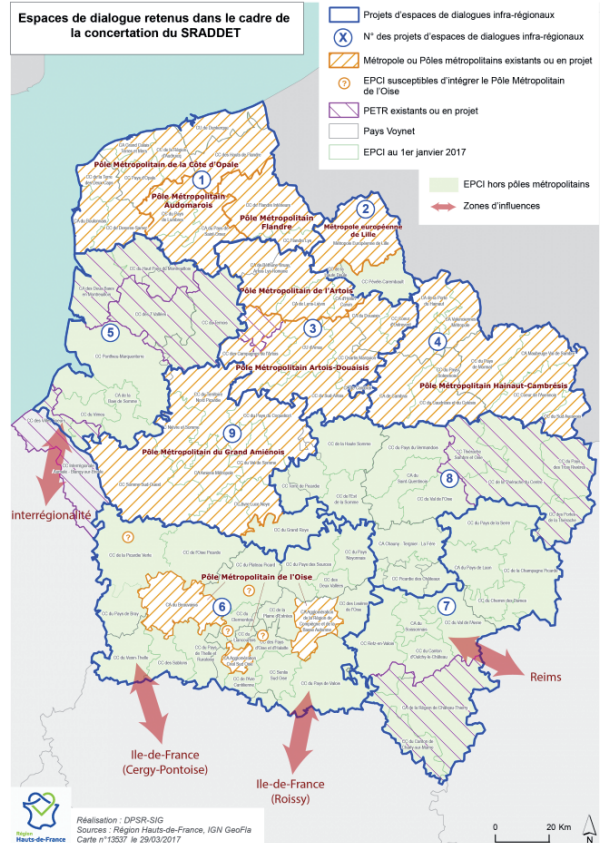
**Une proximité de l'indispensable**, une optimisation des formes d'approvisionnement pour une amélioration de la qualité de vie ;  
L'enjeu de l'amélioration du quotidien : **quelles proximités pour quels besoins ?**

### • Parti pris stratégique n°4 :

Des trajectoires territoriales différenciées, permettant d'optimiser les potentialités et de prévenir les risques ;  
L'enjeu de la durabilité : **comment gérer les différentes formes de transitions de manière cohérente ?**

Chaque parti pris a été présenté par la Région aux Présidents des EPCI, des SCoT, des Parcs Naturels Régionaux, aux représentants de l'Etat et aux Présidents des Départements pour une mise en débat lors des Conférences Territoriales organisées à l'échelle des 9 territoires de dialogue (cf. ci-après).

\*le nombre des partis pris n'est pas définitivement arrêté. Il est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancement des travaux d'élaboration du SRADDET.



## UN PROCESSUS DE CONCERTATION ADAPTE A CHAQUE ENJEU ET NIVEAU DE PARTENAIRES

Un processus de concertation articulé autour de 4 instances :

• **les ateliers régionaux** qui sont des temps d'échanges entre les acteurs et grands opérateurs pour identifier des objectifs régionaux autour de 4 enjeux intégrant les différentes composantes thématiques du SRADDET. Deux séries d'ateliers ont été organisés en janvier et juin dernier.

• **les Conférences Territoriales par grand territoire** qui permettent de co-construire avec les collectivités territoriales et identifier les enjeux territoriaux et interterritoriaux.

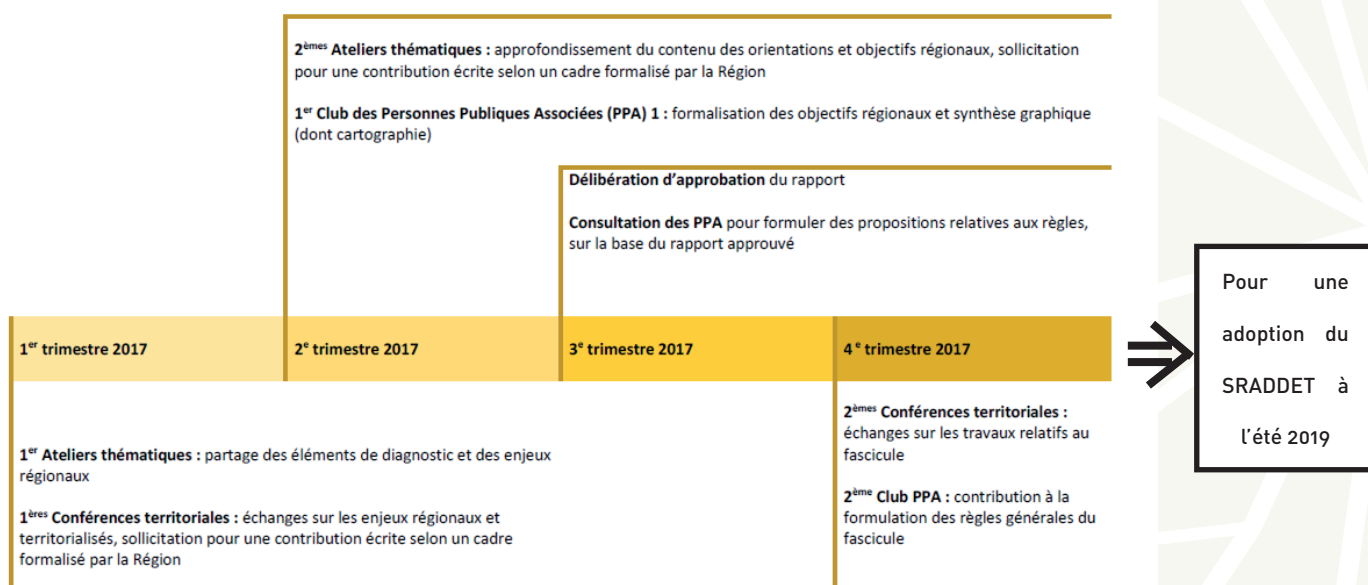
Les 1ères Conférences Territoriales ont eu lieu entre avril et mai dernier sur les 9 espaces de dialogue identifiés par la Région.

• **le club Personnes Publiques Associées (PPA)** portant l'articulation et le chaînage des différentes échelles de planification ainsi que la définition de règles régionales en matière de prescriptivité.

• **le débat public et citoyen**, instance de dialogue avec les citoyens s'inscrivant notamment dans le processus de concertation des Grands Projets.

## ETAT D'AVANCEMENT DU SRADET

### Calendrier prévisionnel d'élaboration du SRADET pour l'année 2017



Source : www.legranddessein.fr

### LA DECLINAISON OPERATIONNELLE DU SRADET

Le SRADET doit proposer des modalités opérationnelles de mise en œuvre :

- **qui fait quoi** : Conventions Territoriales d'Exercice Concerté (dans le cadre de la Conférence Territoriale d'Action Publique, conventions, gouvernances, etc. ;
- **avec quels moyens** : Contrat de Plan Etat/Région (révision prévue en septembre 2017), liens avec les PO européens...
- **à quelles échéances** : phasage des grands projets et atterrissage dans les futures programmations, y compris européennes.

En parallèle de l'élaboration du SRADET, la Région a mis en place une nouvelle politique régionale en faveur d'un développement cohérent de l'ensemble de son territoire (PRADET) pour la période 2016-2021, accompagnée de dispositifs opérationnels pour sa mise en œuvre.

Plusieurs fonds d'aides au service des projets des territoires ont ainsi été créés :

- **Le fonds d'appui aux dynamiques métropolitaines**, destiné aux pôles métropolitains et aux grands espaces de projets. Il a pour but de soutenir des projets d'enjeux majeurs qui s'inscrivent dans les priorités régionales ;
- **Les fonds dédiés aux projets d'enjeux intercommunaux**, destinés aux agglomérations, et à **l'aménagement des territoires**.

Ils doivent permettre de soutenir notamment le développement de la multimodalité (mise en place d'aires de co-voiturage et de solutions facilitant l'utilisation des transports collectifs), la construction d'éco-quartiers, la création de maisons de services aux publics, ou encore les opérations contribuant au maintien des services de proximité (dernier commerce, café associatif, marché, bornes d'accès à des services en ligne...);

- **Le fonds de redynamisation rurale** qui vise à accompagner de manière renforcée les territoires ruraux pour soutenir des projets de développement local créateurs d'emplois et pour améliorer les conditions de vie des populations qui y résident.

Pour chaque espace infra-régional, un accord cadre signé entre le(s) Pôle(s) Métropolitain(s) et ou Pôle(s) d'Equilibre Territorial et Rural, les EPCI et la Région qui précisera :

- Le cadre stratégique partagé entre l'espace infra-régional et la Région ;
- Les « clés » qui permettront de prioriser les opérations appelées à intégrer les programmations annuelles de la PRADET ;
- Les moyens d'ingénierie existants, les besoins complémentaires et les pistes de solution pour y répondre ;
- Les modalités de fonctionnement de la gouvernance.